



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etrangers

Question écrite n° 4407

Texte de la question

M Julien Dray demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui faire connaitre l'etat d'avancement des negociations tendant a l'harmonisation des politiques europeennes, en vue de 1992, en ce qui concerne les etrangers et plus particulierement les refugies et demandeurs d'asile. Depuis deux a trois ans des reunions intergouvernementales se tiennent a plusieurs niveaux : au sein du groupe de Schengen, ou siegent des representants du Benelux, de RFA et de France - pays qui ont etabli entre eux des accords bilateraux concernant la reprise en charge des etrangers d'un pays dans l'autre ; au sein du groupe de Trevi, ou les douze pays de la Communaute europeenne sont representes. Jusqu'a ce jour, les negociations ont ete menees en dehors de tout controle parlementaire et dans le secret le plus total. Il lui demande de lui preciser comment sera determine le pays auquel incombera la responsabilite d'examiner une demande de statut de refugie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accord signe a Schengen, le 14 juin 1985, par la France, la Republique federale d'Allemagne et les trois Etats du Benelux prevoit la suppression a partir du 1er janvier 1990 des controles aux frontieres communes des Etats contractants. Pour que cet objectif soit atteint dans les meilleures conditions, les Etats parties a l'accord examinent actuellement les mesures complementaires qui devraient etre prises dans le domaine de la circulation des ressortissants de pays tiers. Une demarche similaire est poursuivie par les gouvernements des douze Etats membres de la Communaute europeenne dans la perspective de l'abolition des controles aux frontieres communes a compter du 1er juillet 1993. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, deux principes president aux reflexions conduites : garantir a tout etranger qui sollicite l'asile dans un des Etats contractants le droit a l'examen au fond de sa demande soit par cet Etat, soit par l'un quelconque des autre Etats contractants ; affirmer la responsabilite de l'Etat designe pour instruire la demande d'asile au regard du sejour de cet etranger pendant toute la duree de l'instruction de cette demande. Au stade actuel des discussions, il reste a preciser les consequences detaillees de ces deux principes et a definir les procedures qui permettront de les mettre en oeuvre dans chacun des Etats concernes.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4407

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2975